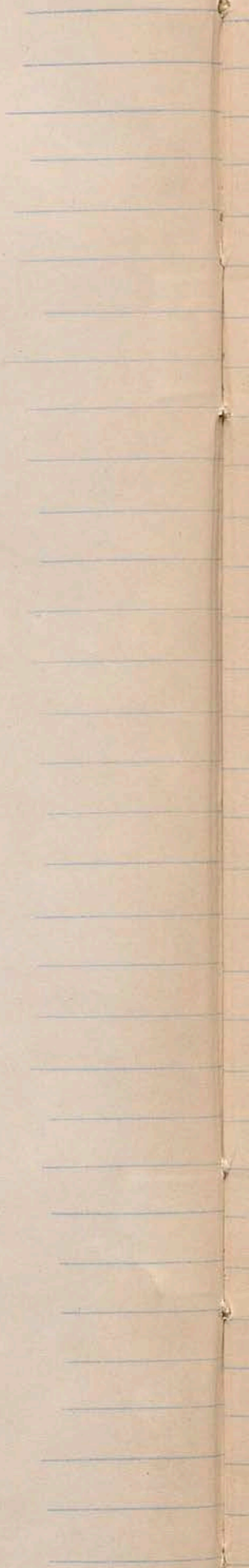


24 COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, concernant les **prud'hommes mineurs**. (N° 10, session 1884.) — Nommée le 18 février 1884.

C. C. 43.

MM.

- 1^{er} BUREAU : NOBLOT.
2^e — LE BASTARD.
3^e — MARQUIS.
4^e — CORBON.
5^e — GUYOT-LAVALINE.
6^e — BÉRAL.
7^e —] DE LAREINTY.
8^e — ÉDOUARD MILLAUD.
9^e — MARQUIS DE MALEVILLE.



1

Siéance du 21 février 1884
Présidence d'âge de M. le Marquis de Malleville

Étaient présents: M. M. Le Bastard, Corbon, Guyot, Lavaluni, Béal, de Lareinty, Millaud, Marquis. ~~Le Bastard~~; M. Noblat.
Il est procédé à la constitution du bureau.

M. Corbon est élu Président par six voix sur sept votants - un bulletin blanc.

M. Marquis est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

La commission s'est réunie au samedi 23 février, et la convocation ~~de la commission~~ a été faite à l'unanimité pour le vendredi 22 si le Sénat ^{avait séance ce jour.}
Le Secrétaire Le Président

M. Marquis

A. Corbon

Siéance du 23 février 1884

Présidence de M. Corbon

Présents: M. M. Noblat, Le Bastard, Marquis, Corbon, Béal, Guyot, Lavaluni, Marquis de Malleville, ~~absents: M. M. de Lareinty et Millaud, excusés.~~
Les membres de la commission font connaître les opinions qu'ils ont émises dans le ^{2^m} Bureau. M. Noblat s'est déclaré partisan du principe de la

loi, il a fait observer qu'il était surprenant que des créations de bureaux de prud'hommes mineurs n'aient pas été faites plutôt. Il est vrai qu'une difficulté existait par suite de l'existence d'un petit nombre de patrons, mais que le projet de loi y avait pourvu d'une manière satisfaisante. M. Le Bastard a été élu sans discussion dans le 2^m Bureau où il a résumé son opinion sur certains points. Notamment sur celui de savoir s'il y a lieu de venir des conseils spéciaux pour

pour les mineurs, & ces conseils ne pourraient
être rattachés aux conseils existants.

3^{me} Bureau. M. Marquis a exprimé un avis
favorable à l'extension de la juridiction des
prudhommes aux industries minières. Sauf réserve de
l'étude des moyens d'application notamment en ce qui concerne

les art. 3, 4 & 5
4^{me} Bureau. M. Corbon, est partisan du
principe de la loi, sous réserve de l'examen
des moyens pratiques

6^{me} Bureau. M. Guyot ^{Béral} ~~Lafontaine~~ est partisan
de l'extension de la juridiction des prudhommes
à l'industrie des mines, mais il s'est réservé
d'examiner s'il ne conviendrait pas de rattacher
les conseils de prudhommes mineurs aux conseils
déjà organisés. D'un autre côté, ny aurait-il pas
lieu d'autour de la représentation de l'intéressé dans
le conseil ~~un représentant d'ouvriers~~
par un ouvrier ou un patron. L'art. 6 paraît
indispensable dans les conditions actuelles pour
l'application de la loi, il serait dangereux de laisser
le mauvais vouloir d'une catégorie de ~~travailleurs~~ ~~des~~ ~~travailleurs~~
paralyser l'action des nouveaux conseils.

5^{me} Bureau. M. Guyot Lafontaine s'est levé sans
discussion après s'être déclaré favorable au
principe de la loi.

9^{me} Bureau. La discussion ^{sur} ~~de~~ l'art. 6, M. de
Mabille a émis son avis, ne s'est
pas prononcé en faveur du projet de loi. L'organisation
proposée ne ressemble pas à l'institution déjà en
vigueur sur les prudhommes. Dans les mines, il

ny aura pas de patrons patentés, ^{les patrons sont un petit nombre} on y supplée en désignant des personnes qui se rattachent par certains liens aux patrons. Mais les patrons relèvent d'eux mêmes et de leur volonté, tandis que plusieurs de ces quasi-patrons sont sous l'influence des chefs de l'entreprise et ne présentent pas de garanties d'indépendance. Quant aux ouvriers on a été conduit à doter aussi des règles de la loi: les conseils de prud'hommes se composent d'ouvriers appartenant à des industries diverses et dans le projet cette diversité, garantie d'impartialité dans les décisions, disparaît complètement. L'art. 5 est dangereux, car les trois membres que il exige le patron ne peuvent s'opposer que le cas échéant des patrons ou que celle des ouvriers. En 1869 m. de J. Cheuli a institué des conseils de prud'hommes pour les mineurs et après enquête il a fallu y renoncer. Le projet actuel ne devrait être soumis au Sénat qu'après ~~une enquête~~ qui éclairerait le législateur sur la portée de la loi présentée. après avoir exprimé ces avis M. de Malville a été élu par 7 voix contre 5 donné à M. Fenoülat.

La commission se réunit au mardi 4 mars
 le secrétaire M. Marguier Le Président A. Corbon

Seance du 6 Mars 1884
 Présidence de M. Corbon
 Présents: M. M. Mollet, Sébastien, Marquis, Corbon, Guyot, Desdieu, Béral, De Lareinty, De Malville. Absent: M. Michel et tenu
 à la commission des finances. La séance est ouverte à une heure
 M. De Malville soumet à la commission une observation

précédent : il considère le projet comme une innovation
fort grave dans notre législation, il y introduit une
disposition nouvelle ou l'on s'écarte de ses principes. La
jurisdiction des prudhommes est essentiellement commerciale
la loi de 1853 décide que si le litige dépasse une importance
de 200 fr. le jugement sera susceptible d'appel et que l'appel
sera porté devant le Tribunal de Commerce, et la loi
de 1810 décide très nettement que l'exploitation des mines
n'est pas une exploitation commerciale. Si l'on suppose cette
objection écartée, il faut remarquer que d'après la loi de 1853
les conseils de prudhommes sont composés d'un côté de patrons
de l'autre de contre-maîtres et d'ouvriers; dans le projet
de loi on compense l'absence d'un nombre suffisant de
patrons en leur adjoignant des contre-maîtres, lesquels
sont cependant assimilés aux ouvriers pour l'élection des
prudhommes ordinaires. Le nombre des industries minières
dans un arrondissement n'est jamais très considérable,
les conseils de prudhommes ordinaires représentent au
contraire un grand nombre d'industries diverses, de sorte
que les juges sont appelés à statuer sur des questions intimes
d'autres industries que celles qu'ils exercent. Et on ne sera pas
de même dans les mines et les garanties d'impartialité
feront défaut. Dans une matière si nouvelle et si grave
il faut d'entourer de toutes les lumières possibles, on recourra
pas seulement d'entendre des propriétaires de mines, des
ingénieurs et des maîtres-ouvriers, qui nous exposent
à leur point de vue si la loi présentée est destinée à
rendre les services attendus d'elle, jusqu'ici il n'a
pas été produit de très vives réclamations. Et le suite
de graves survenant dans le Bassin de la Loire on avait
encore vu il n'y avait pas bien déboulés des conseils
de prudhommes mineurs, et le suite d'enquête au

renonce à employer ce remède. Une nouvelle institution
 pourra nous faire connaître si la situation est changée.
 M. Lacroix expose qu'en principe il est partisan des mesures
 qui peuvent contribuer à mettre en rapport les patrons et
 les ouvriers pour résoudre les difficultés qui s'élevaient entre
 eux, il a été désigné par le g Bureau avec mission de
 rechercher sans parti pris quelles dispositions les circonstances
 permettraient de prendre au sujet d'une juridiction de prudhommes
 applicable aux ^{ouvriers mineurs} ouvriers mineurs.
 M. Noblet estime que l'exploitation des mines est un
 véritable commerce. Sous l'ancien régime l'exploitation des
 mines n'entraînait pas la déchéance de la noblesse comme
 certaines industries favorisées et privilégiées; en 1810 par mesure
 de transition on a placé l'exploitation des mines en dehors
 des exploitations commerciales. M. Noblet s'est renseigné
 en Belgique dans un document législatif qui lui a été
 transmis, les exploitants des mines sont compris parmi les
 industriels ordinaires, bien que la loi de 1810 ait été consacrée
 dans l'ensemble de ses principales dispositions. En Belgique
 d'ailleurs les ~~prud~~ prudhommes mineurs ne font pas l'objet
 d'une institution spéciale, et sont rattachés aux
 prudhommes ordinaires. M. de Malville faisait remarquer
 avec juste raison qu'une institution spéciale de conseil de
 prudhommes mineurs entraînerait avec juges la présomption
 d'impartialité qu'il faut toujours maintenir. Nous
 dirons nous entourer de tous les renseignements par lesquels
 notre religion pourra être éclairée.

M. Corbon fait remarquer qu'à l'origine les ouvriers de
 province étaient représentés par les comités locaux, depuis les
 ouvriers ont pu figurer eux mêmes parmi les prudhommes
 mais ~~comme~~ le pouvoir législatif peut toujours apporter des
 anciennes institutions les modifications que l'expérience et
 le progrès du temps appellent. En 1848 les anciens prudhommes

ouvriers étaient riches, par les patrons et les prudhommes, patrons étaient plus par les ouvriers. cette mesure avait donné d'excellents résultats.

M. De Malouille est en général favorable à l'institution des prudhommes, mais l'esprit qui anime la rédaction de projet de la loi est et n'est pas celui qui l'a animé lui-même lorsqu'il s'occupa de l'étude de ces questions. M. Brial n'attache pas d'importance à l'objection qui consiste à contester le caractère commercial de l'exploitation des mines. Si l'on a pas consacré aux mines le caractère d'une exploitation civile, cette mesure tend à ce que l'on a voulu entreprendre ces entreprises de faire et de garantir spéciales, en les constituant comme propriétés. M. Brial comme M. Noddat ont renoncé sur l'état de la législation belge, qui en 1859 a assimilé les mines, minières et carrières, et les a classés parmi les industries, cependant l'appel et les jugements a lieu devant le tribunal civil. les présidents du conseil peut désigner le bureau de conciliation devant lequel les différends seront portés. Si au jour de l'audience du bureau général le nombre de juges présents est inférieur au minimum, l'affaire est renvoyé à une seconde audience, dans laquelle ~~est~~ si le même fait se reproduit il est passé outre pourvu que le nombre des juges présents ne soit pas inférieur à quatre. D'après la loi belge il n'y a pas d'industrie minière on peut constituer un conseil de prudhomme spécial. la proposition de M. De Malouille, mûrie et approuvée et la commission doit s'entourer de tous les renseignements qu'elle pourra recueillir.

M. Corbon s'adresse ~~M. le~~ M. le ministre des

travaux publiés pour obtenir tous les renseignements officiels que la commission désire recevoir.
M. De Lareinty prie M. Brial d'exprimer l'intention de se rendre en Belgique de donner suite à ce projet et propose à la commission de lui confier un mandat spécial.

La proposition de M. De Lareinty est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à deux heures

Le secrétaire
M. Marquigny

Le Président

A. Brial

Séance du 27 mars 1884

Présents M. M.: Corbeau, Président, Mollet, Brial, Le Bastard, Marquis de Moleville, E. Millaud, Marquis

M. Millaud a été élu dans le 8^{me} Bureau sans autre engagement que celui d'étudier la question, et de considérer de ses travaux sur des questions analogues.

M. Brial expose qu'après son voyage en Belgique il est en mesure de donner à la commission des renseignements spéciaux; la loi belge comprend les mines dans les industries auxquelles s'applique la compétence des prud'hommes.
La loi belge de 1859 contient une disposition qui vise le cas où un certain nombre de prud'hommes sont absents; si le conseil n'est pas ^{ou nul} complet, des avis sont donnés à chaque conseiller et à la séance suivante il est passé outre quel que soit le nombre des membres présents. Le Président est nommé par le gouvernement sur une liste présentée par le conseil et qui peut contenir des candidats étrangers au conseil. Antérieurement à cette loi de 1859 on avait créé des conseils spéciaux aux mines; la loi de 1859 semble prévoir qu'il

ne sera plus créé de conseils spéciaux pour les mineurs, mais
actuellement on a eu question d'en créer pour Charleroi notamment,
on discute sur d'autres industries ~~font~~ ^{doivent} être jointes. Le droit général
est la contraire à la spécialisation des conseils de prud'hommes
mineurs. En France un bureau particulier emploie deux
parties et d'un ouvrier est nommé pour trois mois; en Belgique
à l'en dehors du Bureau particulier il est créé spécialement pour
chaque affaire un bureau de conciliation employé de deux
prud'hommes. A St. Etienne, en dehors des dispositions de
la loi on a eu recours à ce procédé. On ne s'arrête pas en
Belgique à l'Algérie tirée du défaut de patente; on dit
que l'industrie minière doit être assimilée aux autres
industries pour l'application de la juridiction des prud'hommes.
«Bouas» M. Béal a confié avec le président du syndicat de
l'industrie minière: en 1849 une 6^{me} catégorie portait la
nouvelle exploitation houillère a été ajoutée au conseil de
prud'hommes. Elle fut dissoute le conseil fut de nouveau en 1884 pour
des causes particulières, puis rétabli en 1860 avec la 6^{me}
catégorie. après huit ans une compagnie houillère de l'étranger
le président du conseil et les tribunaux furent les Domaines
satisfaites. Toutefois le décret de 1860, en fait, n'est pas
abrogé et les mineurs pouvaient encore voter.

«Paterage» siège d'un conseil de prud'hommes mineurs
M. Béal a ^(Belgique) assisté à une séance; le plus grand des difficultés
sont relatives à des questions de règlement de procès sur
la cause de prérogative. Il a vu une série d'exemplaires
de jugements rendus par le conseil et donne communication
à la Commission d'un résumé statistique. Dans le tableau
de 10 affaires ont été conciliées, et 53 non conciliées; 22 ont restés sans
suite en 1883.

M. le Ministre du Commerce prépare en France un
projet de loi relatif au rattachement de la législation qui

regit les conseils de prud'hommes. M. Brial a fait remarquer qu'il n'est pas possible de régler dans ce projet tout ce qui a trait aux questions spéciales soulevées par la commission, il lui a été offert de donner communication à la commission de ce projet.

M. le Président a été avisé de la préparation de ce projet qui ne renferme rien de spécial aux prud'hommes mineurs. Dans la loi belge les ombres noires sont considérées comme mineurs, comment sont considérés les pères en France?

M. Brial: le patron est le représentant de patrons ouvrier des ouvriers et il peut être classé sans inconvénient parmi les patrons, le projet de loi ~~comprend~~ ^{comprend} par la Chambre l'y comprend de reste sous la dénomination générale de: surveillants.

M. le Président: nous serons demain à quelle époque on pourra communiquer le projet de gouvernement.

M. Millard a dit que le projet de loi sur les prud'hommes, en 1880, on l'avait discuté en lui permettant une loi générale, d'insister sur le point de donner à son projet la loi élaborée par le gouvernement. Cette depuis cette époque n'a pas encore été présentée et les délais peuvent se prolonger.

M. Brial croit que si le gouvernement communiquait son projet à la commission, elle pourrait utilement intervenir.

M. ~~Le~~ + M. le Bastard pense que l'on ne peut sans retarder indéfiniment les travaux de la commission, les ajourner jusqu'à la communication du projet de gouvernement. Dans tous les cas nous pourrions nous réunir avant les vacances pour examiner s'il y a lieu de confier l'étude spéciale du projet à un rapporteur.

M. de Merville a écouté avec intérêt les renseignements donnés par M. Brial, mais avant d'entrer dans l'examen des détails du projet de loi qui se rattache à des intérêts qui exigent d'être traités avec une sérieuse attention, il faudrait se préparer une époque où les circonstances actuelles ne pourraient exercer leur influence.

quelle qu'elle fut. Il faudrait aussi décider si les
prud'hommes mineurs doivent être réunis ou se rattacher
à l'organisation générale des prud'hommes, et s'il conviendrait
d'entendre les ou quelques personnes existantes, qui nous
donneraient d'utiles éclaircissements. Les vacances sont
proches, ~~et~~ d'ici au jour où elles commenceront sera-il
possible de recueillir tous les témoignages, et en le
président aura-t-il le temps de nous communiquer tous
les documents qu'il aura pu réunir. Jusqu'à lors nous n'avons
encore reçu aucune déposition catégorique, il y a une
forte de considérations accessoires qu'il faut étudier et méditer
car plusieurs membres de la commission n'ont pas les connaissances
spéciales de quelques-uns de leurs collègues.

M. le Président répond que la question des prud'hommes
mineurs a été traitée avant les élections d'Angers,
qui ne peuvent modifier les dispositions de la commission.
Quant à l'enquête demandée nous sommes qu'un grand certain
nombre de patrons ne sont pas favorables à l'institution des
prud'hommes mineurs; quant au grand nombre d'autres ^{mineurs} ignorent
quelles sont les conditions de fonctionnement des conseils de
prud'hommes. On ne s'est pas adressé aux patrons plus
qu'aux patrons, on a voulu leur être utile aux uns
et aux autres en s'occupant des enseignements de l'épuration,
et de considérations d'équité et de justice.

M. de Molerille: il s'agit de protéger l'intérêt mineur
et il n'est pas superflu de consulter directement les
représentants de cet intérêt. Il est bon notamment de
savoir pourquoi les patrons s'opposent à l'adoption du projet.
~~M. le Président dit~~ M. Béral: à la chambre des députés
la commission a entendu les patrons représentants des
patrons et des ouvriers; un procès verbal a résumé les
résultats de cette enquête, il y aurait lieu de le distribuer
aux membres de la commission.

Cette proposition est adoptée. La Distribution de ce Document sera demandée par le sous-secrétaire de la commission, le plus tôt possible.

M. Béral estime qu'il serait utile d'entendre M. le Ministre du Commerce et M. le Ministre des Travaux publics.

Cette proposition est adoptée et la commission s'ajourne après les vacances.

La séance qui avait été ouverte à deux heures et quart est levée à trois heures et demie.

Le Secrétaire,

M. Marquis

Le Président

A. Corbon

Séance Du 7 Juin 1884

Présidence de M. Corbon

Présents: M. M. Mollob; Le Bastard; Guyot-Larivière; Béral; De Lareinty; Millaud; Marquis de Maleville; Marquis secrétaire. - Absent: M. Guyot-Larivière

M. le Président fait connaître que la Chambre de Commerce de St. Etienne lui a adressé une délibération relative à la question de l'institution des prud'hommes mineurs. Cette assemblée émet le vœu qu'il ne soit point créé de conseil de prud'hommes spécial pour les ouvriers mineurs et qu'il ne soit apporté aucune modification au fonctionnement de conseil des prud'hommes, lorsque l'industrie des mines y sera représentée.

M. de Lareinty donne lecture d'une note relative aux desiderata de la même chambre de Commerce laquelle est dans que si des Prud'hommes sont nécessaires pour les mines on se borne à augmenter le nombre,

Des membres des conseils de prud'hommes actuellement existant en y ajoutant le nombre convenable de patrons et d'ouvriers choisis parmi les mineurs comme en Belgique. ~~Il~~ rappelle en outre que dans la séance de la Chambre des députés du 23 mai 1884 il a été déposé par M. Pierre Legrand député une proposition de loi en 14 articles ayant pour objet la refonte de la législation sur les conseils de prud'hommes. Dès lors il y a lieu d'ajourner le discussion au Sénat du projet de loi voté par la Chambre et concernant les prud'hommes mineurs. M. le Président rappelle qu'une proposition de loi a été présentée à la Chambre des députés ^{qui a été} et qu'un projet de loi est préparé par le gouvernement. Il invite que la commission règle l'ordre de ses travaux en tenant compte de ces circonstances.

M. Béral n'a pu recevoir communication du projet de gouvernement ainsi qu'il l'espérait, il paraît cependant que la proposition de loi présentée à la Chambre n'est pas de projet officiel. Il regrette cependant que le ^{renseignement} communication de ce dernier projet n'ait pas été faite à la commission.

M. D. Larenty pense qu'il est désirable d'entendre à une entente avec la commission de la Chambre et le gouvernement.

M. Béral estime qu'il y aurait lieu d'entendre également avec le ministre du Commerce et M. le ministre des Travaux publics.

M. D. Larenty partage cet avis.

M. le Président invite la commission à examiner quelles questions seraient adressées aux ministres. Dans certaines localités les prud'hommes mineurs seraient obligés de se déplacer et de parcourir

un long trajet pour se réunir aux représentants d'œuvres
industrielles.

M. Brial répond qu'en cas de réussite on ne se fera
obstacle à le critérium d'un conseil spécial.

M. de Moleville vient qu'après les explications de M. M. les
ministres, la commission se trouve ~~très~~ toujours en face
des mêmes difficultés. Rien n'oblige à se hâter. La
Chambre et le gouvernement examinent en ce moment
des projets spéciaux, sans prendre aucun parti nous
pouvons ajourner jusqu'au moment où nous pourrions
formuler un projet de loi.

M. le Duc de Dalmatie demande si M. le Président se pourrait
s'entendre avec M. M. les Ministres, et nous communiquer
leur sentiment.

M. le Président a déjà conféré avec M. M. les
ministres, le projet de loi présentée à la
Chambre n'est pas en discordance avec le projet
du gouvernement, mais si la commission le désire
M. le Président demandera à M. M. les ministres de
nouveaux renseignements.

M. Brial est d'avis qu'il est préférable d'appeler M. M.
les ministres ~~à~~ la commission.

La commission adopte cette opinion.

La séance ouverte à 1 heure et demie a été levée à
deux heures 1/2

Le Secrétaire
Bernardin

Le Président
A. Colton